



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 67063

Texte de la question

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites précise que la bonification pour enfant est accordée lorsque les enfants sont nés alors que leur mère était étudiante et qu'elle a été recrutée dans la fonction publique, sur concours, dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être candidate. Par extension, le bénéfice de cette bonification pour les enfants nés pendant les études est de droit, dès lors que le recrutement est intervenu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme le permettant, quel que soit le mode d'accès à la fonction publique. A contrario, faut-il considérer que cette bonification n'est pas accordée lorsque le premier recrutement a lieu dans un emploi public et non dans un emploi de fonctionnaire ? Cette question se pose pour de nombreux enseignants recrutés d'abord comme professeurs auxiliaires puis titularisés au-delà de la période des deux ans. En conséquence, M. Pierre Albertini demande à M. le ministre de la santé et des solidarités de bien vouloir répondre précisément à ses interrogations. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

L'article L. 12 (b. bis) du code des pensions prévoit que la bonification au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 est accordée aux femmes fonctionnaires et militaires ayant accouché d'un enfant au cours de leurs années d'études, avant leur recrutement dans la fonction publique, si ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. La condition d'interruption d'activité de deux mois normalement exigible ne leur est pas opposable. Dans le cadre juridique ainsi défini, la notion de recrutement sur concours débouche sur un emploi de titulaire. La bonification pour un enfant né durant les études n'est donc pas accordée dans le cas d'un recrutement sur contrat, sauf si cette contractuelle devient fonctionnaire dans le délai légal de deux ans après l'obtention du diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67063

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 2005

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6102

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11327